



**PROCES-VERBAL pour le CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Mercredi 19 Février à 20 heures 30
Salle des Fêtes de CONDAT SUR VÉZÈRE**

ORDRE DU JOUR

Appel réalisé : Quorum constaté

ORDRE DU JOUR

 **Finances/Fiscalité :**

- Débat 2025 sur les orientations budgétaires
- Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement au Budget principal et budget annexe Assainissement
- Attributions d'acompte de subvention
- Attribution d'acompte de subvention à l'association ADER Mobilité
- Attribution d'acompte de subvention au CIAST

 **Développement :**

- Attribution de subvention aux entreprises
- Attribution d'acompte de subvention à l'EPIC Office de Tourisme
- Aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunal dans le cadre des tracés des véloroutes « Flow Vélo » et « Vézère à Vélo » : Tronçon Condat-Le Lardin

 **Cycle de l'eau :**

- Réforme de la redevance Agence de l'Eau Modification : Rectificatif
- Avenant n°1 au marché d'extension du réseau d'assainissement collectif secteur Pontour Bas à Terrasson-Lavilledieu
- Avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commande de mission de maîtrise d'œuvre relative à des travaux d'assainissement collectif

 **Aménagement :**

- Prescription de la révision allégée n°2 du PLU de La Feuillade
- Evolution du Plan Local d'Urbanisme de Condat-Sur -Vézère

 **Décision du Président** : information du conseil communautaire

 **Questions diverses :**



Finances / Fiscalité :

Objet : Débat 2025 sur les orientations budgétaires

Le budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale, car il traduit en terme financier le choix politique des élus. Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses décisions dont le rapport sur les orientations budgétaires constitue la première étape. Ce rapport est une obligation légale pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants et doit être établi dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif (article 2312-1 du CGCT). Ce rapport donne lieu à un débat.

3 objectifs principaux sont fixés au débat d'orientation budgétaire :

Les deux premiers découlent de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui a initialement instauré ce débat pour répondre à deux objectifs principaux :

1. Permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif ;
2. Donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ainsi les membres du conseil communautaire ont la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur EPCI.

Le troisième découle de l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, sollicite la présentation des engagements pluriannuels envisagés.

Sa teneur doit faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat dans le département puisse s'assurer du respect des obligations légales.

Le document intitulé « **Rapport d'Orientations Budgétaires 2025** » a pour objet de servir de base d'échanges aux élus. Il présente les principaux éléments de contexte et de conjoncture dans lesquels s'inscrira le budget 2025, l'analyse de la situation financière en fin d'exercice 2024 ainsi que les axes d'orientations proposés par le bureau pour le budget 2025, les années à venir et les budgets annexes.

Vu la loi du 6 février 1992,

Vu l'ordonnance du 26 août 2005,

Vu l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu les travaux avec les communes membres et la CCTHPN le 23 janvier 2025,

Vu les travaux du bureau réuni le 12 février 2025,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2025 annexé aux présentes,

Cf Note MOULINIER

Monsieur Gilles COZANET pose la question des différents scénarii à envisager si toutefois les finances ne permettaient pas la tenue de ces orientations budgétaires.

Monsieur Nicolas ARHEL répond que la Communauté de communes n'est pas liée par des engagements juridiques, elle fait des choix volontaires et donc à la possibilité de ne pas réaliser certains projets, de supprimer des services et par conséquent du personnel si le besoin était.

Le Conseil Communautaire, ouï les exposés du Président Dominique BOUQUET, du Vice-Président Roland MOULINIER et du Directeur Général des Services Nicolas ARHEL, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



D'ACTER la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025, dont le rapport est annexé à la présente délibération ;



D'ACTER la présentation du rapport égalité hommes/femmes ;



D'AUTORISER M. le Président à transmettre ce document aux communes membres et de l'insérer sur le site internet de la CCTHPN.

Objet : Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement au Budget principal et budget annexe Assainissement

Dans l'attente du vote du budget 2025, et considérant que les restes à réaliser 2024 sur certains chapitres budgétaires d'investissement pourraient être insuffisants, une autorisation d'engagement et de mandatement sur 2025 est proposée pour le lancement de certaines opérations.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu le bureau communautaire du 12 février 2025,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Roland MOULINIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



D'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2025, les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget principal 2024, dont le détail est annexé à la présente délibération.

Objet : Attribution d'acompte de subvention à l'association ADER Mobilité

Afin de permettre à l'association ADER Mobilité de fonctionner avant le vote de la subvention globale 2025 lors du vote de budget, il est proposé d'attribuer un acompte de subvention.

Une convention doit être validée par le conseil communautaire pour l'année 2025 et définira le versement d'un acompte en début d'année à la signature de la convention d'un montant de 12 500 €. Ce versement est possible dans la mesure où il n'excède pas le montant de la subvention versée en 2024 (25 000€).

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Roland MOULINIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** :



D'ACCEPTER le versement à ADER Mobilité d'un acompte de la subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 12 500€,



D'AUTORISER Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Objet : Attribution d'acompte de subvention au CIAST

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Terrassonnais, pour faire face à ses besoins de trésorerie, sollicite la Communauté de Communes pour le versement anticipé d'un acompte à la subvention de fonctionnement qui lui est accordé.

Cette subvention a pour objet d'accompagner le CIAST dans ses missions et notamment :

- D'accompagner le Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile déployé sur le territoire de la Communauté de Communes,
- D'accompagner le service de portage de repas à domicile,
- D'accompagner la nouvelle politique publique l'enfance jeunesse au vu de la modification de l'intérêt communautaire.

Pour le début de l'année 2025, le CIAST sollicite le versement d'une avance de subvention de 250 000 €. Ce versement est possible dans la mesure où il n'excède pas le montant de la subvention versée en 2024 (490 000€).

La proposition de vote de la subvention du CIAST sera intégrée au vote du budget 2025 de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Roland MOULINIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** :

 **D'ACCEPTER** le versement au CIAST d'un acompte de la subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 250 000€,

 **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

DEVELOPPEMENT

Objet : Attribution de subvention aux entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération N°2023/091/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

Vu les demandes déposées par les entreprises auprès du service économie et de l'instruction réalisée

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de la Vice-présidente Francine BOURRA, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'ACCORDER** des subventions aux entreprises dans le cadre de leurs projets d'investissement, comme suit :

Entreprise
Raison sociale : SARL MB TRAITEUR Activité : TRAITEUR Nom – Prénom du Dirigeant : M. GUILLARD Mathieu Adresse : 1 Rte de la Bonneterie – 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE Projet d'investissement : Matériels frigorifiques et chariots aluminium, bacs aluminium... Montant total de l'investissement éligible : 3825.81 € TTC (vérification TVA sur facture – Allemagne) Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 3 500 € Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention 3500 € + 1 500 € de prime d'amorçage
Entreprise
Raison sociale : LA TOURTE VILLACOISE Activité : BOULANGERIE

Nom – Prénom des Dirigeants : M. JARDON Grégory Adresse : Le Bourg – 24120 VILLAC Projet d'investissement : frigorifique, tronçonneuse (recouper son bois de cuisson), téléphone, caisse enregistreuse... Montant total de l'investissement éligible : 3006.39 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 3 500 € Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention : 3 006.39 € sur factures acquittées + 1 500 € de prime d'amorçage
--

Entreprise
Raison sociale : EI MANON ZEGRE Activité : ESTHETICIENNE Nom – Prénom du Dirigeant : MME ZEGRE MANON Adresse : 46 rue des barrières – 24 570 LE LARDIN Projet d'investissement : Climatisation du local professionnel Montant total de l'investissement éligible : 3 497.49 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 3 500 € Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention : 3 497.49 € + 1 500 € de prime d'amorçage
Entreprise
Raison sociale : STOROPEN - DESPLANCHES Activité : MENUISERIE Nom – Prénom du Dirigeant : M. DUPUCH Cédric Adresse : 1408 Rte de Périgueux – 24 120 PAZAYAC Projet d'investissement : Destickage et nouveau stickage des 3 véhicules de l'entreprise (signalétique) + salon d'accueil Montant total de l'investissement éligible : 2 834.25 € Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 3 500 € Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention : 2 834.25 € + 1 500 € de prime d'amorçage
Entreprise
Raison sociale : SARL DANS LA LEGENDE Activité : LUDICAIRE – COMMERCE DE JEUX DE SOCIETES ET AUTRES Nom – Prénom du Dirigeant : M. RONCIN Xavier Adresse : 17 rue de Gouverneur Général Cournarie – 24 120 TERRASSON-LAVILLEDIEU Projet d'investissement : Logiciel pro + caisse + douchette + meubles étagères Montant total de l'investissement éligible : 5 113 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 3 500 € Taux d'intervention : 100% Montant de la subvention : 3 500 € + 1 500 € de prime d'amorçage

Entreprise
Raison sociale : SARL L'ATELIER MOTO MOBILE 24
Activité : Réparation de motocycles en itinérance sur le territoire
Nom – Prénom du Dirigeant : M. VOLLAND Yann
Adresse : 4 Rte de Ladouch – 24 570 LE LARDIN ST LAZARE
Projet d'investissement : Batterie EcoFlow Delta Pro pour alimenter les outils en itinérance
Montant total de l'investissement éligible : 2 332.50 € HT
Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité
Assiette subventionnable : 2 332.50 € HT
Taux d'intervention : 100%
Montant de la subvention : 2 332.50 € + 1 500 € de prime d'amorçage

 **DE DIRE** que le montant des subventions est basé sur des devis. Si le montant des factures s'avère plus bas, le versement final du solde de la subvention sera proratisé. Il sera possible de verser un acompte de subvention sur production de premières factures, au prorata.

Objet : Attribution d'acompte de subvention à l'EPIC Office de Tourisme

Monsieur Dominique DURAND, en tant que Président de l'EPIC Office de Tourisme, ne participe pas au vote.

Afin de permettre à l'EPIC Office de Tourisme de fonctionner avant le vote de la contribution globale 2025 lors du vote de budget, il est proposé d'attribuer un acompte de contribution.

Comme indiqué dans la convention d'objectifs et de moyens validée par le conseil communautaire de décembre 2025, le montant des acomptes au 1^{er} trimestre s'élèvent respectivement à

- 30 000 €
- et 46 000 €

sur présentation des justificatifs d'atteinte des objectifs assignés.

Ces versements sont possibles dans la mesure où ils n'excèdent pas le montant de la contribution versée en 2024 (198 000€).

La proposition de vote de la subvention à l'EPIC sera intégrée au vote du budget 2025 de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Dominique DURAND, et après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** :

 **D'ACCEPTER** le versement à l'EPIC les acomptes de la contribution annuelle de fonctionnement sur présentation des justificatifs d'atteinte des objectifs assignés.

 **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Objet : Aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunal dans le cadre des tracés des véloroutes « Flow Vélo » et « Vézère à Vélo » : Tronçon Condat-Le Lardin

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN) a finalisé l'élaboration de son Schéma Directeur Cyclable. Ce document-cadre synthétise les ambitions et priorités en matière de mobilité cyclable sur le territoire intercommunal.

Parmi ces priorités, la CCTHPN souhaite aménager un itinéraire cyclable en lien avec les tracés des véloroutes « Flow Vélo V92 » et « Vézère à Vélo V738 » traversent le territoire intercommunal.

Plus précisément et concernant la « Flow Vélo V92 », cette véloroute, d'importance nationale, traverse de nombreux territoires pour relier l'île d'Aix (Charente-Maritime) à Sarlat-La-Canéda. Sur le territoire de la CCTHPN, son tracé traverse les Communes d'Hautefort, Teillots, Badefols-d'Ans, Villac, Terrasson-Lavilledieu, Le-Lardin-Saint-Lazare et Condat-sur-Vézère.

Par conséquent, la CCTHPN ambitionne de pouvoir rendre praticable, continu et sécurisé notamment sur certains tronçons, ce tracé.

Après la réalisation de 3 tranches de travaux d'aménagement, durant l'été 2024, sur le tronçon Condat-Terrasson-Coly, la CCTHPN a missionné l'Agence Technique Départementale de la Dordogne pour la réalisation d'une étude portant sur l'aménagement de ce tronçon. Cette étude a été rendue en janvier 2025.

Sur la totalité des 1 260 mètres que compte la liaison Condat-Le Lardin, l'itinéraire envisagé longe les RD n°704 et RD n°62. Dans les secteurs agglomérés et urbanisés des 2 centres villes, le tracé emprunte les chaussées départementales existantes. Ce partage de la voie est possible sur ces secteurs où les vitesses sont apaisées. Pour le reste du parcours, l'itinéraire est envisagé sur les dépendances de la chaussée, hors de la circulation routière : le tracé longe l'usine des papeteries.

De manière concrète, les travaux envisagés par la CCTHPN consisteraient à aménager, à cheval sur les Communes de Condat-sur-Vézère et du Lardin-Saint-Lazare :

- Les accotements de la RD n°704 (Avenue Georges Haupinot) et de la RD n°62 (Avenue de Coly), afin d'y créer une piste cyclable sécurisée,
- Un chaussidou sur le pont de la Vézère, afin d'organiser le partage de la route entre véhicules motorisés et cyclistes,
- Une zone de traverse pour les cyclistes au niveau du pont sur le Cern grâce à de la signalétique verticale et au sol.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel estimatif de ce tronçon de travaux est à retrouver ci-dessous :

Postes de dépenses	Dépenses HT	Libellé de la subvention	Recettes	Pourcentage de subvention
Flow Vélo & Vézère à Vélo : Travaux d'aménagement tronçon Condat-Le Lardin	220 500 €	DETR 2025	88 200 €	40 %
		Fonds Européens FEDER Fiche-action n° 11	88 200 €	40 %
		Autofinancement CCTHPN	44 100 €	20 %
TOTAL	220 500 €	TOTAL	220 500 €	100%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/051/5.7.5 de la CCTHPN relative à la prise de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » en conseil communautaire du 31 mars 2021,

Vu la délibération n°2024/049/8.7 de la CCTHPN, portant validation du Plan De Mobilité Simplifié et Schéma Directeur Cyclable de la CCTHPN, en conseil communautaire du 03 juin 2024,

Vu la délibération n°2024/048/5.7 de la CCTHPN, portant extension de l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », en Conseil communautaire du 03 juin 2024,

Vu le plan d'implantation du projet d'aménagement cité en objet, annexé à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Stéphane ROUDIER et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **DE VALIDER** le plan d'implantation du projet d'aménagement cité en objet, annexé à la présente délibération,

 **D'APPROUVER** le plan prévisionnel de financement proposé ci-dessus,

 **D'AUTORISER** le Président à solliciter le financement au titre des fonds européens et de la DETR 2025, comme indiqué dans le plan prévisionnel de financement ci-dessus,

 **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre dudit projet d'aménagement cité en objet, ainsi que tous documents nécessaires pour mener à bien la demande de financement au titre des fonds européens et de la DETR 2025.



ASSAINISSEMENT

OBJET : Réforme de la redevance Agence de l'Eau -rectification

Contexte :

La CCTHPN a délibéré favorablement pour adopter la transposition de la réforme de la redevance de l'agence de l'eau au conseil communautaire de décembre 2024.

A cette date, il était recommandé par les instances nationales et les experts d'appliquer un coefficient de sécurité pour tenir compte des impayés, ce qui a été délibéré.

Finalement il s'avère qu'une contrevaletur intégrant un « *coefficient de prudence* » pour impayés est irrégulière.

A cet effet, il y lieu d'adopter une délibération rectificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la collectivité et son délégataire Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment son article 75 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat conclue entre la collectivité et la société Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et la société Agur sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la société Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et la société Agur qui facturent conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1. une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
2. et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents),
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration),

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et la société Agur de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Lionel ARMAGHANIAN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la réforme de la redevance de l'Agence de l'Eau
- De **DECIDER** de calculer la contre-valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3) \times (1 + n/100)$ et donc de la fixer à 0,1050€ /m³ correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De **DIRE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à dire, faire et signer tout acte en relation avec cette affaire.

OBJET : Avenant n°1 au marché d'extension du réseau d'assainissement collectif secteur Pontour Bas à Terrasson-Lavilledieu

Dans le cadre des travaux relatifs à l'extension du réseau d'assainissement collectif sur le secteur Pontour Bas à Terrasson, des prestations plus complètes non prévues au marché de base ont dû être réalisées (lot n°1) par l'entreprise ERCTP.

Ces prestations ont modifié les quantités prévues dans le marché conduisant à une évolution du montant du devis quantitatif estimatif globalement à la baisse, comme présenté ci-dessous :

Chapitre	Montant DQE (€ HT)	Montant définitif (€ HT)	+/- values (€ HT)
0-préparation/installation de chantier	5 100,00 €	6 300,00 €	+ 1 200,00 €
1-terrassement canalisations	9 117,00 €	12 382,86 €	+ 3 265,86 €
2-canalisation gravitaire	5 036,00 €	5 466,00€	+ 430,00 €
3- ouvrages annexes et équipements	9 410,00 €	4 845,00 €	- 4 565,00 €
4- réseaux de refoulement	2 425,00 €	2 480,00 €	+ 55,00 €
5- remblaiement et voirie	23 241,50 €	23 800,15 €	+ 558,65 €
7- contrôle et réception	689,60 €	704,60 €	+ 15,00 €
Additifs au bordereau	6 930,00 €	5 650,00 €	- 1 280,00 €
TOTAL	61 949,10 €	61 628,61 €	- 320,49 €

Cette baisse globale à hauteur de **320 € 49 HT** est le résultat :

- D'un ensemble **de plus-values** correspondant à une préparation du chantier plus approfondie que proposait le DQE (sondages et détection de réseaux) ainsi qu'à des adaptations sur les profondeurs de terrassement et sur le linéaire du réseau qui ont été réalisées, imprévisibles.
La totalité des plus-values s'élèvent à 5 524,51 € HT.
- D'un ensemble **de moins-values** correspondant à la réduction du nombre d'ouvrages implantés sur le réseau d'assainissement (moins de regard, moins de fonte de voirie).

La totalité des moins-values se montent à 5 845,00 € HT.

Le montant du marché révisé est donc de **61 628,61 € HT avant application du coefficient d'actualisation.**

Le coefficient d'actualisation est égal à 0,999.

Le montant total du marché actualisé se monte à **61 566,98 € HT.**

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Lionel ARMAGHANIAN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'ADOPTER** l'avenant n°1 au marché d'extension du réseau d'assainissement collectif du secteur Pontour Bas à Terrasson-Lavilledieu (lot n°1),

 **D'AUTORISER** Monsieur le Président à dire, faire et signer tout acte en relation avec cette affaire.

OBJET : Avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commande de mission de maîtrise d'œuvre relative à des travaux d'assainissement collectif

Par délibération du 11 septembre 2023, la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir a attribué un accord cadre à bons de commande d'un montant minimum de 20 000 € HT et d'un maximum de 215 000 € HT, concernant les missions de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'assainissement collectif, au bureau d'études SOCAMA.

En ce qui concerne les opérations de réhabilitation du système d'assainissement collectif de la commune de Terrasson-Lavilledieu et de la station d'épuration de la commune de Peyrignac, la phase projet a été validée par le comité de pilotage, donnant le coût prévisionnel des travaux.

En application de la formule de calcul prévue à l'article 3 de l'Acte d'Engagement du marché subséquent, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre a été calculé, conduisant aux montants suivants :

→ **Opération de réhabilitation du système d'assainissement collectif de la commune de Terrasson-Lavilledieu** :

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre avait été fixé à 152 100,00 € HT basé sur une enveloppe provisoire de travaux de 3 900 000,00 € HT (estimation étude diagnostique).

Le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre a été arrêté à 5 156 832,50 € HT.

L'augmentation du montant des travaux s'explique

- par les montants prévisionnels utilisés pour la consultation qui étaient sous évalués dans le cadre de l'étude diagnostique
- et du fait de l'augmentation conjoncturelle des coûts.

Il est à noter que les missions et le périmètre d'études restent inchangés et qu'il n'y a pas de modifications substantielles de cet accord-cadre.

Donc conformément au chapitre 7.3.1.1 du CCAP, le forfait définitif de rémunération se monte à **201 116,47 € HT** (soit 241 339,76 € TTC).

→ Opération de réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Peyrignac :

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre avait été fixé à 11 200,00 € HT et basé sur une enveloppe provisoire de travaux de 70 000,00 € HT (estimation étude de faisabilité).

Le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre a été arrêté à 130 555,00 € HT.

Donc conformément au chapitre 7.3.1.1 du CCAP, le forfait définitif de rémunération se monte à **12 402,73 € HT** (soit 14 883,28 € TTC).

De plus, le bureau d'études, pour donner suite à la demande du comité de pilotage, a réalisé des prestations supplémentaires nécessaires au bon déroulement des opérations et prévues à l'accord-cadre, telles que :

N°	Libellé des prix	Unité	PU	PU	Quantité	Montant HT	Montant TTC
			€ HT	€ TTC			
B1	Analyse du diagnostic de branchement réalisé par le délégataire (solution technique, coût, source de financement)	Forfait (/branchement)	21,00 €	25,20 €	53	1 113,00 €	1 335,60 €
B2	B2 a - Diagnostic de branchement : <i>Contrôle de branchement particulier</i>	Forfait (/branchement)	127,50 €	153,00 €	223	28 432,50 €	34 119,00 €
	B2 b - Diagnostic de branchement : <i>Plus-value en cas de branchement non conforme</i>	Forfait (/branchement)	85,50 €	102,60 €	95	8 122,50 €	9 747,00 €
B4	Elaboration d'un dossier de déclaration d'un système d'assainissement	Forfait	3 600,00 €	4 320,00 €	1	3 600,00 €	4 320,00 €
B6	Mise à jour annuelle du SIG	Forfait	690,00 €	828,00 €	1	690,00 €	828,00 €
B7	Modélisation hydraulique réseau EU	Forfait (/sous bassin versant)	705,00 €	846,00 €	1	705,00 €	846,00 €
Sous total des prestations complémentaires						42 663,00 €	51 195,60 €

Les délais du marché sont inchangés et restent identiques à ceux inscrits à l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération pour ces deux opérations et pour les prestations complémentaires est arrêté à **256 182,20 € HT** soit 307 418,64 € TTC.

L'avenant a une incidence financière sur les minima et maxima de l'accord-cadre. Le maximum de l'accord-cadre est porté à 260 000 € HT.

L'augmentation du maximum de l'accord-cadre est rendue nécessaire du fait du montant estimé des travaux car les montants prévisionnels utilisés pour la consultation étaient sous évalués dans le cadre de l'étude diagnostique et du fait de l'augmentation conjoncturelle des coûts. Les missions restent les mêmes, le périmètre est identique, il n'y a pas de modifications substantielles de l'accord-cadre.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Lionel ARMAGHANIAN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'ACCEPTER** l'avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commande de mission de maîtrise d'œuvre relative à des travaux d'assainissement collectif ;

 **D'AUTORISER** Monsieur le Président à dire, faire et signer tout acte en relation avec cette affaire.

AMENAGEMENT

Objet : Prescription de la révision allégée n°2 du PLU de LA FEUILLADE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-32 et L.153-34 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FEUILLADE ;

Le rapporteur présente les motifs qui justifient la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA FEUILLADE, à savoir :

L'aménagement d'un nouveau stade de football sur la parcelle cadastrée AD 65, classée par le PLU en vigueur en zone 1AUs à vocation d'activités de loisirs, culturelles, touristiques et sportives et N à vocation naturelle ou forestière, protégés en raison de leur intérêt écologique, forestier ou paysager.

Considérant que l'emprise de la zone 1AUs, ne permet pas l'aménagement de ce nouveau stade de football (impossibilités techniques dues à la topographie et aux caractéristiques du sol), destiné à l'école de football de l'entente de Larche-Mansac-La Feuillade qui compte 260 licenciés.

Considérant que le terrain actuel ne permet plus de garantir tout au long de l'année, la praticabilité par les joueurs lors des matchs du championnat.

Considérant qu'il est nécessaire de réduire une zone naturelle N au profit de la zone 1AUs, une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est donc obligatoire afin de permettre l'aménagement de ce nouvel équipement, conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 De **PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du PLU de LA FEUILLADE relative à L'aménagement d'un nouveau stade de football sur la parcelle cadastrée AD 65, classée par le PLU en vigueur en zone 1AUs à vocation d'activités de loisirs, culturelles, touristiques et sportives et N à vocation naturelle ou forestière, protégés en raison de leur intérêt écologique, forestier ou paysager.

 De **DIRE** que la concertation soit mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- ✓ Mise à disposition d'un dossier complet au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de LA FEUILLADE ;
- ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de LA FEUILLADE.

 De **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la révision allégée n°2 du PLU de LA FEUILLADE sont inscrits au budget de l'exercice considéré et suivant.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT et notifiée :

- Aux présidents du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCoT du Périgord Noir chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de LA FEUILLADE pendant un mois.
- d'une mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Objet : Engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONDAT SUR VEZERE

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-32 et L.153-34 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2021 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir présente les motifs qui justifient l'engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE, à savoir :

✓ La modification de l'article 2 de la zone A, alinéa 2.8 relatif au secteur Apa, afin d'autoriser les constructions et installations destinées aux services publics ou d'intérêt collectif, en vue du développement des énergies renouvelables.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- 1) **D'ENGAGER** la modification simplifiée n°1 du PLU de CONDAT-SUR-VEZERE en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :
- 2) **DE PRÉCISER** les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sous la forme d'un dossier complet consultable à la mairie de CONDAT-SUR-VEZERE ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, pôle des services publics, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, pendant un mois, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.
La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 sera annoncée dans la presse au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- 3) **QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n°1 seront inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de CONDAT-SUR-VEZERE.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de CONDAT-SUR-VEZERE pour une durée d'un mois.
- D'une parution dans un journal publié sur le département.



DECISIONS DU PRESIDENT :

Information du conseil communautaire

-
- * Mercredi 2 avril 2025 à 11h00 : Inauguration de la Station d'épuration de TERRASSON
 - * Mardi 3 juin 2025 à 11h00 : Inauguration au Siège de la Communauté de Communes (Travaux 3^{ème} étage et Bâtiment/Parking 49 Avenue Jean Jaurès)
